Informations de base

2002/0819(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire: enquêtes, poursuites pénales pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Initiative Danemark **Subject** 7.40 Coopération judiciaire 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	02/10/2002

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	2002-10-14
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2504	2003-05-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2002	Publication de la proposition législative	11098/2002	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2002	Débat au Conseil		
03/12/2002	Vote en commission		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0429/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0601/2002	Résumé
08/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
14/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0819(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16727

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0429/2002	03/12/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0601/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0028-0083 E	17/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10204/2002	02/07/2002	Résumé
Document de base législatif	11098/2002 JO C 223 19.09.2002, p. 0019	03/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2003/0335
JO L 118 14.05.2003, p. 0012-0014 Résumé

Coopération judiciaire: enquêtes, poursuites pénales pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Initiative Danemark

2002/0819(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 434 voix pour, 10 voix contre et 15 abstentions le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve l'initiative danoise concernant les enquêtes et poursuites pénales relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, en se ralliant largement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 3 décembre 2002). Pour l'essentiel, la Plénière refuse d'ajouter le terrorisme au champ d'application de l'initiative danoise estimant, comme sa commission au fond, qu'il s'agit d'un thème différent méritant l'adoption d'une décision indépendante de celle-ci. La Plénière souhaite, en revanche, l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis par le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) à condition que les enquêtes, et éventuellement les poursuites pénales menées dans ce contexte, soient effectuées sans interférer avec les compétences de la CPI. La Plénière ajoute des références claires quant au

respect de la Charte des droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel (en plus du respect de la Convention du Conseil de l'Europe sur ce même thème). Elle se rallie à la position de sa commission au fond pour ce qui est de l'inutilité de nommer des coordinateurs nationaux supplémentaires pour l'échange d'information puisque qu'un réseau de points de contact a déjà été établi par la décision du Conseil 2002/494/JAI du 13 juin 2002 sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (se reporter à la fiche de procédure CNS /2001/0826). Elle estime en outre que d'autres organismes internationaux pourraient également être invités à participer aux réunions de ces points de contacts. Enfin, la Plénière a estimé que le Conseil devait informer le Parlement européen de l'application de cette initiative dans le cadre de son débat annuel organisé conformément à l'article 39 du TUE.

Coopération judiciaire: enquêtes, poursuites pénales pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Initiative Danemark

2002/0819(CNS) - 02/07/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative sur le projet de décision du Conseil portant sur les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la délégation danoise, à l'origine de cette initiative, s'explique sur les fondements et les objectifs de ce texte. L'objectif majeur de cette initiative est d'améliorer la coopération et l'information entre États membres en vue de mieux identifier et arrêter les criminels responsables de crimes contre l'humanité. L'initiative s'insère dans le contexte général de la ratification ou de la signature par tous les États membres du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI). Ce statut affirme notamment que les crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Le statut de Rome rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de tels crimes. Or, les États membres sont régulièrement confrontés à des personnes qui ont été impliquées dans ce type de crimes et qui cherchent refuge à l'intérieur des frontières de l'Union. D'une manière générale, les enquêtes et les poursuites, ainsi que l'échange d'informations concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre continuent à relever des autorités nationales. L'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées à propos de tels crimes au niveau national dépend dans une large mesure d'une coopération étroite entre les services répressifs, d'une part, et les autorités judiciaires et les services d'immigration, d'autre part. À cet égard, on rappellera que le Conseil a approuvé le 13 juin 2002 une décision (2002/494/JAI) portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (voir fiche de procédure CNS/2001/0826). La présente initiative vient, en quelque sorte, compléter ce dispositif en prévoyant le renforcement de la coopération et l'échange d'informations. Les échanges d'informations se réaliseraient à la fois entre autorités qui s'occupent, au niveau national, de l'immigration et de la répression et entre autorités des différents États membres. Par ailleurs, l'initiative entend garantir un usage optimal des informations collectées dans des pays où il est généralement peu aisé d'obtenir de telles informations. Elle vise également à permettre aux États membres de disposer le plus largement possible d'informations sur les procédures, les contacts et les pratiques des pays où les crimes ont été commis. Étant donné la complexité de ce type d'affaires, le projet d'initiative devrait permettre aux États membres d'améliorer leurs connaissances et expertises en la matière en concentrant les informations dans quelques services spécialisés chargés des enquêtes et des poursuites sur de tels crimes. Á noter que l'initiative ne devrait pas avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union ni sur ceux des États membres.

Coopération judiciaire: enquêtes, poursuites pénales pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Initiative Danemark

2002/0819(CNS) - 08/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la coopération entre États membres en vue de mieux poursuivre les criminels de guerre et responsables de crimes contre l'humanité dans l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/335/JAI du Conseil concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. CONTENU : Le Conseil a adopté une décision, proposée sur initiative danoise, concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Cette décision a pour objectif de renforcer la coopération entre les unités nationales de manière à améliorer le plus possible l'aptitude des services répressifs des différents États membres à coopérer de manière efficace en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites dirigées contre les personnes qui ont commis des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels que les définissent les articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, ou qui ont participé à la commission de tels actes. L'initiative traite à la fois de la coopération policière et judiciaire en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité mais porte aussi sur les poursuites relatives aux affaires concernant les crimes en question, même si l'initiative rappelle clairement que tant les poursuites que les enquêtes ainsi que l'échange d'informations concernant les génocides et crimes contre l'humanité demeurent de la responsabilité des autorités nationales. Toutefois, partant du principe où, conformément au statut de Rome, ces crimes ne peuvent rester impunis, les États membres sont tenus de faire en sorte que leurs services répressifs soient suffisamment associés aux procédures des services d'immigration afin d'éviter qu'un criminel de guerre ou autre responsable de génocide ne bénéficie de l'asile dans l'un des pays de l'Union à leur insu. Pour cela, les autorités responsables de l'immigration devront avertir les autorités chargées du respect de la loi de toute information permettant de penser qu'une personne pourrait être impliquée dans des actes criminels de cette nature. Le dispositif invite en outre les autorités compétentes en matière de répression et d'immigration à échanger leurs informations en la matière, et ce dans le respect intégral des exigences découlant de la législation tant internationale qu'internationale applicable à la protection des données. Plus loin, la décision invite également les États membres qui soupçonnent un demandeur d'asile d'être lié de quelque manière que ce soit à des crimes de guerre ou à des crimes graves de même nature, à faire en sorte que l'affaire fasse l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale et à se prêter toute l'assistance nécessaire, conformément au droit national ou international pertinent. Pour resserrer l'étau autour des criminels de guerre se trouvant sur le territoire de l'Union, il est également prévu que lorsque les services d'immigration constatent des éléments qui pourraientdonner à penser qu'un demandeur d'asile a participé à des actes de ce type et que l'intéressé a déjà approché les services d'immigration d'un autre État membre, les services compétents coopèrent et échangent leurs informations respectives. De même, si les services d'un État membre soupçonnent un criminel de guerre de séjourner dans un autre État membre ou de transiter par son territoire, ils doivent immédiatement en faire part aux autorités de cet État. Pour ce qui est

de l'infrastructure et des ressources, il est prévu que les États membres fassent le nécessaire pour doter les services répressifs et les services d'immigration de ressources suffisantes et d'une infrastructure efficace afin de mener à bien les missions prévues par la décision. Dans ce contexte, les États membres devront déterminer l'opportunité de créer ou de désigner au sein de leurs services répressifs compétents, des unités spécialisées spécifiquement chargées de ce genre d'affaires. Les États membres devront également coordonner leurs efforts en se servant au maximum du mécanisme de coopération existant déjà dans le cadre du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, mis en place par la décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 (CNS/2001/826). À l'initiative de la présidence de l'Union, ces points de contact se réuniraient à intervalles réguliers dans le but d'échanger des informations sur leurs expériences. Ces réunions pourront avoir lieu parallèlement aux réunions du Réseau judiciaire européen avec la participation éventuelle de représentants des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de la Cour pénale internationale et d'autres instances internationales compétentes. ENTRÉE EN VIGUEUR : La décision prend effet le 14 mai 2003. Les États membres prennent les mesures pour s'y conformer pour le 8 mai 2005 au plus tard. Elle s'applique également à Gibraltar.

Coopération judiciaire: enquêtes, poursuites pénales pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Initiative Danemark

2002/0819(CNS) - 03/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération entre États membres en vue de mieux poursuivre les criminels de guerre et responsables de crimes contre l'humanité dans l'Union. CONTENU : Dans le contexte de la ratification ou de la signature par l'ensemble des États membres du statut de Rome sur la Cour pénale internationale, le présent projet de décision, proposé sur initiative danoise, entend renforcer la coopération en matière de collecte et d'échange d'informations sur les personnes responsables de tels crimes. Fondé sur les articles 30, 31 et 34, par. 2, point c) du TUE, l'initiative traite à la fois de la coopération policière et judiciaire en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité mais porte aussi sur les poursuites relatives aux affaires concernant les crimes en question. Partant du principe où, conformément au statut de Rome, ces crimes ne peuvent rester impunis, l'objectif du projet de décision est de renforcer la capacité des États membres à mener efficacement des enquêtes et des poursuites contre les personnes qui ont participé ou contribué à la commission de tels crimes et notamment des actes terroristes. Dans ce contexte, les États membres sont tenus de garantir que leurs services répressifs soient suffisamment associés aux procédures des services d'immigration afin d'éviter qu'un criminel de guerre ou autre responsable de génocide ne bénéficie de l'asile dans l'un des pays de l'Union à leur insu. Pour cela, les autorités responsables de l'immigration devraient avertir les autorités chargées du respect de la loi de toute information permettant de penser qu'une personne pourrait être impliquée dans des actes criminels de cette nature et devraient déclencher l'ouverture d'une procédure pénale soit dans un État membre, soit devant la Cour pénale internationale ou une juridiction internationale. Le dispositif invite en outre les autorités compétentes à échanger leurs informations en la matière. Plus loin, la proposition invite également les États membres qui soupçonnent un demandeur d'asile d'être lié de quelque manière que ce soit à des crimes de guerre ou à des crimes graves de même nature, à faire en sorte que l'affaire fasse l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales et à se prêter toute l'assistance nécessaire, conformément au droit national ou international pertinent. Pour resserrer l'étau autour des criminels de guerre se trouvant sur le territoire de l'Union, il est également prévu que lorsque les services d'immigration constatent des éléments qui pourraient donner à penser qu'un demandeur d'asile a participé à des actes de ce type et que l'intéressé a déjà approché les services d'immigration d'un autre État membre, les services compétents coopèrent et échangent leurs informations respectives. De même, si les services d'un État membre soupçonnent un criminel de guerre de séjourner dans un autre État membre ou de transiter par son territoire, ils doivent immédiatement en faire part aux autorités de cet État. Pour ce qui est de l'infrastructure et des ressources, il est prévu que les États membres fassent le nécessaire pour doter les services répressifs et les services d'immigration de ressources suffisantes et d'une infrastructure efficace afin de mener à bien les missions prévues par le projet d'initiative danoise. Dans cecontexte, les États membres pourraient être appelés à créer ou à désigner, en tant que de besoin, des unités spécialisées spécifiquement chargées de ce genre d'affaires. Les États membres seraient également tenus de coordonner en permanence leurs efforts en se servant au maximum du mécanisme de coopération existant déjà dans le cadre du Réseau judiciaire européen, mis en place par l'Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998. Un coordinateur national pour ce qui est des enquêtes sur les crimes de guerre et autres crimes couverts par la décision pourrait en outre être désigné dans chacun des États membres. Ces points de contact se réuniraient à intervalles réguliers dans le but d'échanger leurs informations, expériences et meilleures pratiques en présence, le cas échéant, de représentants de la Cour pénale internationale et de représentants des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. À noter que le présent dispositif entend compléter la décision 2002/494/JAI portant création d'un Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.